



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées de la commune de
Charentilly (37)**

n°F02417S0004

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du
12 mai 2017 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du
code de l'environnement sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Charentilly (37)**

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Charentilly (37) reçue le 21 mars 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30 mars 2017 ;

- Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Charentilly vise à intégrer à la zone d'assainissement collectif le secteur de « Gâte-Soie »- « Les Vignes de la Carrière » situé au nord-est du bourg ;
- Considérant, au vu des éléments fournis dans le dossier, que ce secteur comporte actuellement une vingtaine d'habitations et n'est susceptible d'accueillir qu'un développement urbain très limité ;
- Considérant, au vu des éléments transmis, que la station d'épuration de Charentilly dispose d'une capacité suffisante pour accueillir les effluents supplémentaires liés à l'extension de la zone d'assainissement collectif, et présente un fonctionnement satisfaisant ;
- Considérant que la révision projetée n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'état de conservation des sites Natura 2000 les plus proches, ces derniers étant situés à plus de 6 kilomètres du bourg de Charentilly ;
- Considérant ainsi que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Charentilly n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Charentilly (37) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 mai 2017

Le Président de la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
Pour le Président, empêché

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Philippe de GUIBERT

- **Pour une décision soumettant à évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **Pour une décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.